

**ARRETE N°2025-95**  
**MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE**  
**DECLENCHEMENTS PREVENTIFS D'avalanches SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES.**  
**P.I.D.A. DOMAINE SKIABLE**

VU le Code des Collectivités territoriales, notamment ses Articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité  
d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de  
sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU la circulaire interministérielle N° 80.268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement  
préventif des avalanches,

VU l'Arrêté Municipal n°2024-97 du 29 novembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de  
ski en période d'exploitation du domaine skiable,

VU l'avis favorable de la commission sécurité du 17 novembre 2025,

VU le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches général et le PIDA  
spécifique avalancheur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des déclenchements préventifs d'avalanches pourront être effectués dans les  
zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement  
des Avalanches - ou P.I.D.A. - sous la responsabilité du Directeur de la Régie du Sauze et  
du chef des pistes, chargé de l'application du PLAN par arrêté municipal n°2025-94,  
portant agrément du chef des pistes du Sauze pour organiser la sécurité et les secours sur le  
domaine skiable de la station du Sauze.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le  
matin avant l'ouverture de la station - horaire à prévoir par le responsable du PLAN - les  
pistes, les remontées mécaniques, les aires de stationnement, les routes, les chemins et les  
sentiers desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que  
par le personnel prévu au PLAN pour sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur des Opérations de Déclenchement, les Artificiers et les vigies  
demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

**ARTICLE 4 :** Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations de Déclenchement  
n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des Opérations de déclenchement veillera constamment au  
respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

**ARTICLE 6 :** Dès la fin des opérations de déclenchement, l'~~ouverture des remontées mécaniques~~ ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du PLAN.

En cas de ratés de tir lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

**ARTICLE 7 :** Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations de Déclenchement pour interdire les zones de tir.

**ARTICLE 8 :** Toute personne s'aventurant sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture devra se déclarer auprès de la Régie du Sauze et s'assurer qu'aucun déclenchement artificiel et aucune zone de dépôt avalancheuse déclenchée artificiellement ne pourront intercepter son parcours.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Régie du Sauze, responsable de l'application du PLAN, le Directeur des Opérations de Déclenchement par délégation du Maire et le Directeur de la régie des Remontées Mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

**ARTICLE 10 :** Ampliation de présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- La Gendarmerie Nationale
- La Régie du Sauze
- La Police Municipale

Fait à Enchastrayes, le 17 novembre 2025



Le Maire,

Albert OLIVERO

#### Délais et voies de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).*

*La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille*